

Artiste-auteur : déclaration de début d'activité

En tant qu'artiste-auteur, vous percevez des revenus artistiques associés à la **création d'œuvres de l'esprit**, que ce soit dans la branche des écrivains, des compositeurs de musique, des arts graphiques et plastiques, du cinéma et de l'audiovisuel, de la photographie, ou même du logiciel.

À ce titre, vous devez **déclarer votre début d'activité d'artiste-auteur**.

Artiste-auteur : de quoi s'agit-il ?

Vous êtes considéré comme artiste-auteur lorsque vous créez ou participez à la **création d'une œuvre de l'esprit**, par exemple :

Livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques

Traductions, adaptations et illustrations de ces écrits

Conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature

Œuvres dramatiques ou dramatique-musicales

Œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement

Compositions musicales avec ou sans paroles

Œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles

Œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie

Œuvres graphiques et typographiques

Œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie

Œuvres des arts appliqués

Illustrations et cartes géographiques

Plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences

Logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire

Créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure (ex : couture, fourrure, lingerie, broderie, mode, chaussure, ganterie, maroquinerie, fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, productions des paruriers et des bottiers, fabriques de tissus d'ameublement).

Peu importe son genre, son support ou son mode d'expression, l'œuvre doit obligatoirement être **originale**, c'est-à-dire empreinte de votre personnalité.

Attention

Les acteurs, chanteurs, danseurs ou musiciens sont des **artistes-interprètes** (et non artistes-auteurs), ils sont salariés et relèvent du régime des **intermittents du spectacle**. Vous pouvez éventuellement cumuler les statuts d'artiste-auteur et d'artiste-interprète.

Faut-il déclarer votre activité d'artiste-auteur ?

En tant qu'artiste-auteur, vous n'aurez pas systématiquement l'obligation de déclarer vous-même votre activité professionnelle. Il est nécessaire de distinguer **2 situations** :

Soit vous percevez **uniquement des droits d'auteur déclarées par un tiers** aux impôts (ex : éditeur, producteur, organisme de gestion collective). Dans ce cas, c'est le tiers qui se charge de déclarer votre activité via le mécanisme du précompte, vous n'avez **pas de démarche à effectuer**.

Soit vous percevez des rémunérations déclarées en **bénéfices non commerciaux (BNC)** aux impôts. Dans ce cas, vous devez réaliser **vous-même** votre déclaration d'activité sur le site du guichet des formalités des entreprises. Les rémunérations déclarées en BNC sont les suivantes :

Exercice ou cession de droits d'auteurs : vous pouvez tirer une rémunération en contrepartie de l'exploitation de votre œuvre dans le cadre de sa reproduction ou de sa représentation.

Vente ou location d'œuvres originales, y compris les recettes issues de la recherche de financement participatif en contrepartie d'une œuvre de valeur équivalente

Vente d'exemplaires de l'œuvre par l'artiste-auteur qui en assure lui-même la reproduction ou la diffusion (auto-diffusion ou auto-édition)

Remise d'un prix pour une œuvre : dans le cadre d'un concours par exemple

Attribution de bourses ayant pour objet la conception, la réalisation d'une œuvre ou la réalisation d'une exposition, la participation à un concours ou la réponse à des commandes et appels à projets publics ou privés (bourses de recherche, bourses de création, bourses de production, bourses de résidence, etc.)

Résidences de conception ou de production d'œuvres

Participation à un jury avec un travail de sélection ou de présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un autre artiste-auteur

Lecture publique d'une ou plusieurs de ses œuvres par l'auteur

Présentation orale ou écrite d'une ou plusieurs de ses œuvres par l'artiste, y compris la présentation du processus de création

Dédicace assortie de la création d'une œuvre

Conception et animation d'une collection éditoriale originale

Revenus accessoires : rencontres publiques et débats sans lien avec l'œuvre de l'artiste-auteur, enseignements donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur, ateliers artistiques ou d'écriture, participation à la conception d'une œuvre sans acte de création originale, représentation par l'artiste-auteur de son champ professionnel dans les instances de gouvernance de la SSAA et de l'Afdas .

Comment déclarer votre activité d'artiste-auteur ?

Rappel

Si vous percevez **uniquement des rémunérations déclarées par un tiers**, vous n'avez **pas de démarche à effectuer**. Dans ce cas, c'est le tiers qui se charge de déclarer votre activité via le mécanisme du précompte.

Si vous percevez des revenus en **bénéfices non commerciaux (BNC)**, vous devez déclarer votre début d'activité sur le site internet du guichet des formalités des entreprises. Cette déclaration d'activité n'a lieu qu'une seule fois. Un numéro Siren et un numéro Siret ainsi qu'un code APE (activité principale exercée) vous seront attribués.

- Guichet des formalités des entreprises

En revanche, la déclaration d'activité **ne doit pas être confondue avec les déclarations de revenus** que vous devez réaliser, quelle que soit votre situation. Chaque année, vous devez déclarer vos revenus artistiques de l'année passée, via les **2 déclarations suivantes** :

La : elle est utilisée par l'Urssaf pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales et l'ouverture de vos droits sociaux. Cette déclaration doit être réalisée sur le site de l'Urssaf-Limousin. Même si vos cotisations sont payées directement par un tiers via le mécanisme du précompte, vous devez au moins vérifier la déclaration.

La : elle est utilisée par l'administration fiscale pour le calcul de votre impôt sur le revenu (IR). Cette déclaration doit être réalisée sur le site impots.gouv, via votre espace Particulier.

Arts

Questions – Réponses

- Un artiste peut-il être micro-entrepreneur ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Artiste-auteur : affiliation et régime social
- Artiste-auteur : fiscalité (déclaration de revenus, TVA et CFE)
- Création d'entreprise : formalités d'immatriculation d'une entreprise individuelle
- Bénéfices non commerciaux (BNC) : régime réel d'imposition
- Contrat de cession de droits d'auteur

Pour en savoir plus

- Les activités du champ des arts graphiques et plastiques

Source : Sécurité sociale des artistes auteurs

Où s'informer ?

- **Urssaf Limousin (Artistes-auteurs)**
- Par mail (courriel)**
<https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil>
- Par courrier**
Urssaf Limousin
Pôle artistes-auteurs – TSA 70009
93517 MONTREUIL CEDEX

Services en ligne

- [Guichet des formalités des entreprises](#)
Téléservice

Textes de référence

- [Code de la propriété intellectuelle : articles L112-1 à L112-4](#)
Liste des œuvres de l'esprit (liste non limitative)
- [Code de la sécurité sociale : article R382-1](#)
Activités soumises au régime sociale de l'artiste-auteur
- [Code de la sécurité sociale : article R382-1-1](#)
Revenus artistiques principaux
- [Code de la sécurité sociale : article R382-1-2](#)
Revenus artistiques accessoires
- [Instruction interministérielle du 12 janvier 2023 relative aux revenus tirés d'activités artistiques](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)